Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241126-D2024-204-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

Agglo du Pays de Dreux

DÉCISION
CONCLUSION DE MARCHES PUBLICS RELATIFS A L'ACHAT D'UNE SOLUTION LOGICIELLE DE GEOLOCALISATION DES VEHICULES DE COLLECTE ET D'OPTIMISATION DES TOURNEES DE COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE AUPRES DE L'UGAP ET DE LA SOCIÉTÉ SIMPLICITI

1.1 Marchés publics

GS/DI/JC/MR
N°D2024-204

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 4 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de la commande publique et notamment son article R2122-3,*
Vu *le 6b° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 telle que modifiée par la délibération n°CC2023-078 du 22 mai 2023 et portant délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution des contrats et la conclusion des avenants pour les marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services quel que soit leur montant et qui ne relèvent pas de la compétence d'attribution de la Commission d'appel d'offres telle que définie à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales,*

Considérant que le marché portant sur une solution de géolocalisation des véhicules de collecte arrive à expiration le 03 mars 2024,
Considérant qu'il est indispensable de maintenir un tel dispositif pour :
- permettre le guidage des chauffeurs pour assurer un service de qualité en cas de remplacement du chauffeur titulaire ;
- assurer une réponse rapide et circonstanciée aux usagers en cas d'absence de collecte ou d'accident ;
- permettre une communication fluide de l'ensemble des problématiques de collecte afin d'en informer les usagers ainsi que les communes : intégration d'un système de signalement des anomalies de collecte (bacs cassés, problématiques de stationnement ...) ;

Considérant par ailleurs, que le déploiement de l'apport volontaire sur l'ensemble du territoire nécessite une rationalisation des moyens humains et matériel pour maîtriser les coûts associés et que la vérification « sur place » du niveau de remplissage des colonnes constitue une dépense (temps homme et carburant),
Considérant qu'un logiciel permettrait de définir, sur la base des données collectées, la fréquence de collecte adaptée à chaque point d'apport volontaire, et permettrait ainsi de rationaliser les moyens affectés,
Considérant que conformément à l'article L. 2113-4 du code de la commande publique, la Communauté d'agglomération a décidé de recourir à une centrale d'achat pour procéder à l'acquisition de son logiciel,
Considérant que la solution de géolocalisation et modules associés Citi'PAP et Citi'PAV de la société SIMPLICITI proposée par l'UGAP répond aux attentes de la collectivité et a été retenue,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241126-D2024-204-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

Considérant qu'en complément du software proposé par l'UGAP, il est également indispensable de procéder à l'acquisition de la partie hardware du logiciel consistant notamment en la fourniture, le paramétrage, l'installation de tablettes embarquées dans les bennes et à l'achat d'une prestation de formation des utilisateurs,
Considérant que la société Simpliciti détient les droits d'exclusivité pour commercialiser les logiciels,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE PROCÉDER A L'ACQUISITION de la solution de géolocalisation et modules associés Citi'PAP, et Citi'PAV via la centrale d'achat UGAP, pour une durée de 3 ans et pour un montant de 22 378,69 € HT sur la totalité de la durée.

ARTICLE 2 : DE PROCÉDER A L'ACQUISITION des prestations de formation des utilisateurs au logiciel et des prestations de paramétrage du logiciel via la centrale d'achat UGAP pour un montant de 5 677,88 € HT.

ARTICLE 3 : DE PROCÉDER A L'ACQUISITION de la partie hardware du logiciel consistant notamment en la fourniture, le paramétrage, et l'installation de tablettes embarquées dans les bennes et à l'achat d'une prestation de formation des utilisateurs pour un montant global de 19 564 € HT.

ARTICLE 4 : DE CONCLURE le contrat d'abonnement et de maintenance des logiciels et matériels pour un montant de 5 640,24 € HT par an et sur une durée de trois ans soit 16 920,72 € HT sur la totalité de la durée.

ARTICLE 5 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la centrale d'achat UGAP.

ARTICLE 7 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la société Simpliciti.

ARTICLE 8 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 26 NOV. 2024

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 26 NOV. 2024